

**CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2016
ENTRE
LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE PROVENCE
ET L'ASSOCIATION
AGGLOPOLE PROVENCE INITIATIVE**

ENTRE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017, représentée par son Président en exercice Monsieur Jean-Claude Gaudin;

Ci-après dénommée « la Métropole d'Aix-Marseille-Provence »

D'une part,

ET

L'association Agglopoles Provence Initiative (API) dont le siège est situé 32 Rue Garbiero – 13300 Salon-de-Provence, SIRET : 50953707200027 , représentée par son Président en exercice, Monsieur Christian LARGUIER, habilité par décision du Conseil d'administration en date du 14 décembre 2010, à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « l'Association »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les porteurs de projets en création ou reprise-transmission d'entreprises sollicitent régulièrement une aide concernant la mise en place d'un accompagnement technique, administratif et financier.

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, compte tenu de sa compétence en matière de développement économique, entend établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, dont l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

L'association Agglopoie Provence Initiative, créée le 21 novembre 2008 fait partie du premier réseau national d'accompagnement et de financement à la création d'entreprises, Initiative France.

Association loi 1901 réunissant sur un territoire des acteurs économiques locaux, publics et privés, elle a pour objet d'aider les porteurs de projets de création et reprise d'entreprise en mobilisant des compétences professionnelles et des moyens financiers. Elle assure gratuitement l'accompagnement de l'expertise des projets, la mobilisation de financements (prêts d'honneur, prêts bancaires, PCE, etc..) et un soutien au développement pendant les trois premières années d'activité des entreprises.

L'objectif de l'association Agglopoie Provence Initiative et son activité s'intègrent dans le cadre des activités que la Métropole d'Aix Marseille Provence souhaite voir développer en matière d'aide aux entreprises.

L'association Agglopoie Provence Initiative sollicite en conséquence l'aide de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 1 : OBJET

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence s'engage à soutenir financièrement et matériellement l'association dans le cadre de son objectif général. Celui-ci se définit par la promotion de toutes les activités liées à la création et à la reprise d'entreprises et notamment l'accompagnement des porteurs de projets, en apportant :

- une aide financière sous forme de prêt à taux 0%
- une détection et un parrainage des porteurs d'entreprises,
- un suivi post création.

ARTICLE 2: DUREE

Ce contrat est conclu au titre de l'année 2016.
Il prendra effet à compter de la date de signature.

ARTICLE 3: SUBVENTION ET MODALITE DE VERSEMENT

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence verse à l'association une subvention annuelle de fonctionnement en fonction du projet et du budget prévisionnel présentés et dont le montant est arrêté.

Afin de permettre à l'association de remplir ses objectifs, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence attribue une subvention globale de 165 000 € comprenant :

- Une subvention de fonctionnement à hauteur de 140 000 €
- Une subvention afin d'alimenter le fonds de prêts à hauteur de 25 000 €

La subvention sera créditée en une seule fois au compte de l'association, après signature de la présente convention. Le versement sera effectué sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles suivants.

ARTICLE 4 : LES MOYENS

1) Le Personnel

Il est rappelé que l'année passée, dans le cadre du partenariat liant l'ex Communauté d'Agglomération Salon-Etang de Berre-Durance dite « Agglopoles Provence » et l'association, une mise à disposition de personnel de l'EPCI a été prévue en application de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié par le Décret 2011-541 du 17 mai 2011.

Il s'agit d'un agent de catégorie C, affecté au secrétariat de l'API. Une convention de mise à disposition d'une durée de 3 ans a donc été conclue afin de fixer les modalités de cette mise à disposition, cette convention arrivera à échéance le 30 septembre 2017.

Le salaire et les charges salariales seront remboursés par l'association (à titre d'information montant de 35 300 € pour l'année 2015).

2) Utilisation de matériel et de salle

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence permet à l'association de bénéficier des installations matérielles situées à l'étage supérieur du bâtiment « de la Gandonne » sis 32 rue Garbiero à Salon-de-Provence, au sein du service développement économique du Conseil de Territoire du Pays Salonais. Cela comprend l'utilisation :

- en cas de nécessité et sous réservation préalable, de la salle de réunion
- du matériel de reprographie et de scanne, ainsi que la papeterie afférente.

API remboursera à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence le montant total de la mise à disposition du matériel. Ces remboursements se feront annuellement lors du premier trimestre pour l'année précédente dès réception du titre exécutoire et des justificatifs.

ARTICLE 5: REDDITION DES COMPTES, CONTROLE FINANCIER

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 décembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel et d'un premier projet de bilan financier à transmettre en mars de l'année de l'exercice considéré;

- conformément à l'art. 10 al. 4 de la loi n°2000 - 321 du 12 avril 2000, fournir chaque année le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée et ce dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée ;

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Conformément à l'art. L. 2313-1 CGCT issu de la loi n°92-125 du 6 février 1992, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante quinze mille euros (75 000 €), ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels transmis à la collectivité.

- communiquer à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, le rapport d'activités de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du conseil d'administration et du bureau de l'association avant le 1^{er}

mai de l'exercice considéré.

Conformément à l'art. 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifiée par la loi du n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante trois mille euros (153 000 euros) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles, comprenant le bilan comptable de l'année écoulée.

A compter du 1^{er} janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet et à l'affectation définie préalablement.

L'association s'engage à mentionner le concours financier de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence par tout moyen approprié (logotype sur des publications ...) en respectant la charte graphique et les lois en vigueur.

Chacune des parties s'engagera à communiquer aussi souvent que possible ou nécessaire sur l'action partenariale engagée.

ARTICLE 7: EVALUATION

L'association s'engage à transmettre à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence les indicateurs suivants, visant à rendre compte de son activité :

- Un rapport d'activités à mi-parcours, remis au plus tard en septembre, précisant les indicateurs suivants, arrêtés au 30/06/2016 :

- Le nombre de porteurs de projet reçus (1^{er} accueil)
- Le nombre de porteurs de projet accompagnés
- La typologie des porteurs de projet accompagnés : homme/ femme, tranche d'âge, situation au regard de l'emploi, niveau de formation, demandeurs d'emploi
- Le nombre de prêts personnels accordés, et le nombre de prêts personnels effectivement débloqués
- Le nombre de création, de reprise et de développement d'entreprise
- Nature des projets de création : le secteur d'activité et plus précisément la nature

de l'activité

- Un tableau récapitulatif des entreprises créées précisant par entreprise : la raison sociale de l'entreprise, le secteur d'activité, la commune d'implantation, la date de création, la forme juridique, le nombre d'emplois générés ou maintenus, la commune du porteur de projet.

- Des éléments sur le suivi post-crédation tel que le taux de pérennité à 1 an et/ou 3 ans des entreprises.

- Un rapport d'activités final 2016 à l'échelle du périmètre du Territoire du Pays Salonais, qui reprendra notamment les indicateurs sollicités sur le rapport à mi-parcours, arrêtés au 31/12/2016. Ce rapport devra être remis courant premier semestre de l'année 2017.

ARTICLE 8: MODIFICATION

Toute modification du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que le contrat initial.

ARTICLE 9: RESILIATION CADUCITE ET REVERSEMENT

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

Le présent contrat sera caduque de plein droit en cas de dissolution/liquidation de l'association, ou si l'association ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence précitée.

Dans le cas où la contribution financière excède le coût de la mise en œuvre, le reversement de la différence interviendrait de droit au profit de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Dans l'une ou l'autre des hypothèses, le remboursement des sommes perçues interviendra sans délai.

ARTICLE 10: LITIGES

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation du présent contrat, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

En cas de désaccord, tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat sera soumis au tribunal administratif compétent.

ARTICLE 11: INTUITU PERSONAE

Le présent contrat étant conclu « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12: DIVERS

Le présent contrat d'objectifs et de moyens, comprenant 12 articles, est établi en 4 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à Salon, le / /

En quatre exemplaires originaux

Pour Agglopoie Provence Initiative

Christian LARGUIER
Président

Pour la Métropole
D'Aix-Marseille-Provence